



25 NOV. 1991

Coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP); accord

Vu la proposition du Département fédéral de l'intérieur (EDI) du 12 novembre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'Accord de coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) est approuvé.
2. Monsieur Heinrich Ursprung, directeur du Groupement de la science et de la recherche, est autorisé à signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. Le financement du poste d'enseignant suisse à l'IEAP et de la participation aux frais généraux correspondants de l'Institut (overheads costs) sont mis, dès 1992, à la charge du crédit, rubrique 327.3600.309/9, "Programmes CE enseignement supérieur et mobilité" de l'Office fédéral de l'éducation et de science.

Pour extrait conforme:

Musael Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	κ	EDA	8	-
X		EDI	10	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Berne, le 12 novembre 1991

Au Conseil fédéral

Coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique, Maastricht, Pays-Bas

Nous vous soumettons, ci-joint, pour approbation le projet d'un accord de coopération avec l'institut susmentionné.

1. L'Institut Européen d'Administration Publique, à Maastricht

L'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP), à Maastricht, est une institution autonome à mission européenne de service public. Les gouvernements des douze Etats membres de la Communauté européenne ainsi que la Commission des Communautés européennes en sont les membres statutaires. Fondé en 1981, l'institut a pour mission de former les agents de la fonction publique des différents Etats ou des organes communautaires à leurs activités et à les soutenir dans leurs tâches et responsabilités liées à l'intégration européenne. Outre ses tâches de formation et de consultance, l'institut agit comme centre de recherche en matière de sciences administratives et dispose d'un centre de documentation approprié.

2. L'intérêt de la Suisse à une coopération avec l'IEAP

Les questions de la dimension et de l'intégration européennes intéressent aussi bien les Etats membres de la Communauté que les autres Etats européens. C'est ainsi que la Suisse recherche les moyens de coopérer avec ces institutions. Une coopération avec l'IEAP permet d'instaurer une antenne suisse à cet institut et donne la possibilité à un jeune universitaire, désireux de faire carrière dans l'enseignement et la recherche ou l'administration dans une perspective européenne, d'étendre ses connaissances notamment dans le domaine des relations entre la Suisse et la Communauté ainsi que dans celui des implications du Marché intérieur pour la Suisse.

Cet accord doit aussi faciliter l'échange d'enseignants et de chercheurs ainsi que la participation d'hommes politiques, fonctionnaires, avocats et juges suisses aux activités de l'IEAP. De même, par un tel accord, cet institut pourra accueillir, pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à une année, un certain nombre d'enseignants en congé sabbatique, de chercheurs et d'étudiants suisses pour des études postgrades ou des recherches portant sur l'intégration européenne.

L'accord en question fait suite à un premier accord de coopération, signé en septembre 1990, entre l'IEAP et l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Lausanne, qui est reconnu comme institution ayant droit aux subventions au sens de l'article 3 de la loi sur l'aide aux universités.

3. Bases légales

L'approbation que nous sollicitons porte sur un accord de droit administratif, qui sera signé entre la Confédération suisse - représentée par l'Office fédéral de l'éducation et de la science - et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP), Maastricht. Les bases légales de cet accord sont les suivantes:

- a) Selon l'article 16, 3^e alinéa, lettre a, de la loi sur la recherche du 7 octobre 1983, le Conseil fédéral "peut, dans les limites des crédits ouverts, conclure de sa propre autorité des accords en matière de coopération scientifique internationale".
- b) De même, l'arrêté fédéral du 22 mars 1991 relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité stipule, aux articles 1 et 2, que le Conseil fédéral peut encourager la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité par la conclusion de traités. Dans son message du 17 septembre 1990 à l'appui de mesures visant à promouvoir la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et la mobilité, par lequel le Conseil fédéral a soumis l'arrêté précité, il est fait expressément état, aux chiffres 141.1, 5^e alinéa, et 141.2, 3^e alinéa, de l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP), de Maastricht, et notamment du financement d'un poste d'enseignant à cet institut.

4. Modalités de financement

Les crédits nécessaires, prévus par l'arrêté fédéral précité du 22 mars 1991, sont inscrits dans le budget de la Confédération de 1992 sous le numéro 327.3600.309/9 ainsi que dans le plan financier de la législature 1993 - 1995.

Le poste d'enseignant à l'IEAP, réservé à un candidat de nationalité suisse, sera financé par l'Office fédéral de l'éducation et de science, généralement sous la forme d'une restitution du salaire payé par l'IEAP au dit enseignant. Il s'y ajoute une participation aux "overheads costs", correspondant à la position du titulaire. Par cette dernière contribution, l'IEAP couvre les frais généraux qu'implique ce poste ainsi que les frais de voyage et de séjour de l'observateur suisse au Conseil scientifique de cet institut.

5. Sélection du candidat suisse

Les exigences liées au poste à l'IEAP ainsi que la procédure de sélection du titulaire sont précisées dans un règlement établi par l'OFES d'entente avec l'Institut de hautes études en administration publique de Lausanne, qui sera chargé de la mise au concours du poste. Une copie de ce règlement est joint à la présente proposition.

6. Résultat de la procédure de consultation

Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 22 mars 1991, déjà cité, les cantons concernés ont été consultés par le biais de la Conférence universitaire suisse.

Le Bureau de l'intégration DFAE/EVD, la Direction des organisations internationales, la Direction du droit public international, l'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral du personnel et la Chancellerie fédérale ont approuvé cette proposition dans le cadre de la consultation des offices; l'Administration fédérale des finances l'approuve en principe, mais émet des réserves quant au financement au vu du résultat des délibérations budgétaires.

(c) (suisse)
 - DFAE (7 ex pl, DDIP, RD)
 - DFT (2 ex pl, OFMER)
 - DFP (7 ex pl)
 Chancellerie fédérale (2 ex pour exécution)


Nous vous proposons d'approuver l'Accord de coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique, Maastricht, Pays-Bas.

Coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) accord

DEPARTEMENT
FEDERAL DE L'INTERIEUR

Vu la proposition du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 12 novembre 1991

et le résultat de la procédure de consultation des offices, il est


Flavio Cotti

Noté:

1. L'accord de coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) est approuvé.
2. Monsieur Heinrich Ursprung, directeur du Département de la science et de la recherche, est autorisé à signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. Le financement du poste d'enseignant suisse à l'IEAP et de la participation aux frais généraux correspondants de l'Institut (overhead costs) pour l'année 1992, à la charge du crédit, rubrique 327.360.306/9, "Programmes CE-enseignement supérieur et mobilité" de l'Office fédéral de l'éducation et de la science.

- Annexes: - Dispositif
 - Projet d'Accord de coopération et l'IEAP
 - Projet de règlement de la procédure de sélection
- Pour corapport à: - DFAE
 - DFJP
 - DFF
- Extrait du protocole à: - DFI 10 ex. (Secr. gén.3, Service de presse 1, GSR 1, OFES 5 pour
 exécution)
 - DFAE (4 ex. p.i., DDIP, BI)
 - DFF (2 ex. p.i., OFPER)
 - DFJP (2 ex. p.i.)
 - Chancellerie fédérale (2 ex. pour exécution)

ACCORD DE COOPÉRATION

entre

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP); accord

L'INSTITUT EUROPÉEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Maastricht, Pays-Bas

Vu la proposition du Département fédéral de l'intérieur (EDI) du 12 novembre 1991

Vu le résultat de la procédure de consultation des offices, il est

décidé:

1. L'Accord de coopération entre la Suisse et l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) est approuvé.
2. Monsieur Heinrich Ursprung, directeur du Groupement de la science et de la recherche, est autorisé à signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. Le financement du poste d'enseignant suisse à l'IEAP et de la participation aux frais généraux correspondants de l'Institut (overheads costs) sont mis, dès 1992, à la charge du crédit, rubrique 327.3600.309/9, "Programmes CE enseignement supérieur et mobilité" de l'Office fédéral de l'éducation et de science.

Pour extrait conforme:

ACCORD DE COOPERATION

entre

LA CONFEDERATION SUISSE

représentée par l'Office Fédéral de l'Education et de la Science

et

l'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE,
Maastricht, Pays-Bas,

Désireux de favoriser le progrès des connaissances dans des domaines qui présentent un intérêt particulier pour le développement de l'Europe, notamment son droit, son économie, ses institutions et ses administrations publiques,

Désireux de promouvoir une coopération dans ces domaines et de susciter des efforts de recherche en commun,

La Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'éducation et de la science, ci-après dénommé "OFES", et l'Institut européen d'administration publique, ci-après dénommé "IEAP", conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

¹ Les Parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation et de la recherche en science administrative et à faciliter l'échange d'enseignants, de chercheurs et d'experts ainsi que la participation d'hommes politiques, de fonctionnaires, d'avocats et de juges suisses aux activités de l'IEAP.

² Elles créent un poste d'enseignant ou de chercheur rattaché à l'IEAP et réservé à un ressortissant suisse (ci-après: poste).

ARTICLE 2

¹ L'enseignement et la recherche du titulaire du poste porteront sur les relations entre la Communauté Européenne et la Suisse, les implications du Marché intérieur pour la Suisse ainsi que sur d'autres sujets relatifs à l'intégration européenne.

² Le titulaire du poste participera aux activités de l'IEAP, notamment à des cours ou séminaires organisés par l'IEAP pour des fonctionnaires suisses.

³ Il assurera la liaison avec les institutions suisses intéressées, notamment avec l'Institut de hautes études en administration publique de Lausanne.

ARTICLE 3

- 1 Afin de pourvoir ou de repourvoir le poste, l'OFES propose à l'IEAP un ou plusieurs candidats dont la qualification correspond aux exigences de l'IEAP. Si l'IEAP refuse une candidature, il en indiquera les motifs. Le choix final est fait selon les procédures de sélection en vigueur à l'IEAP.
- 2 En règle générale, le titulaire du poste est engagé pour une durée de deux ans au minimum, renouvelable une fois, et de quatre ans au maximum.
- 3 Le cahier des charges du titulaire du poste est fixé par l'IEAP, dans le cadre de la coopération avec l'OFES.

ARTICLE 4

- 1 Le Conseil d'administration de l'IEAP nomme à son Conseil scientifique un observateur suisse désigné par l'OFES.
- 2 L'IEAP accueillera un nombre limité d'enseignants en congé sabbatique, de chercheurs et d'étudiants suisses pour des études ou des recherches portant sur l'intégration européenne, d'une durée pouvant s'étendre jusqu'à une année.
- 3 Les salaires, bourses ou frais de séjour concernant les visiteurs mentionnés au 2^e alinéa de l'article 4 seront pris en charge par des institutions suisses ou par les personnes concernées. Ces coûts ne seront pas plus élevés que ceux valables pour les autres pays membres.

ARTICLE 5

- 1 L'OFES restitue à l'IEAP le salaire payé au titulaire du poste ou assurera lui-même la rémunération du titulaire.
- 2 L'OFES verse à l'IEAP une somme de 30'000 ECUS par an à titre de participation aux "overhead costs", relatifs au poste. Par cette contribution, l'IEAP couvre les frais généraux qu'implique le poste (bureaux, ordinateur, autres facilités, assistance de secrétariat, etc.) ainsi que les frais de voyage et de séjour de l'observateur au Conseil scientifique.
- 3 La contribution suisse sera périodiquement révisée.

ARTICLE 6

- 1 Les Parties se consultent sur la mise en oeuvre de cet accord si l'une ou l'autre le demande, mais au moins une fois par an.
- 2 La consultation peut également porter sur la reconnaissance de titres universitaires et tout autre sujet d'un intérêt commun.

ARTICLE 7

- 1 Le présent accord entre en vigueur dès qu'il sera signé par les Parties.
- 2 Il peut être modifié en tout temps par échange de correspondance.

A l'issue d'un délai de trois années de mise en oeuvre, l'accord peut être dénoncé en tout temps par chacune des Parties, après consultation de l'autre Partie et moyennant un avis donné par écrit au moins six mois avant le terme d'une année académique. L'accord cesse d'être en vigueur au terme de l'année académique au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande et française, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à [] le [] 19[]

Fait à [] le [] 19[]

Pour la Confédération Suisse,

Pour l'Institut Européen
d'Administration Publique,

le Directeur du Groupement
de la science et de la recherche
du Département fédéral de l'Intérieur

le Directeur général

Heinrich Ursprung

Spyros A. Pappas



ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA SUISSE ET L'IEAP DU 29 NOVEMBRE 1991

Règlement

de la procédure de sélection du titulaire du poste à l'IEAP, Maastricht

Le poste à l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) de Maastricht, financé par la Confédération suisse (représentée par l'Office fédéral de l'éducation et de la science) sera pourvu selon la procédure qui suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Base

En application de l'article 3 de l'Accord de coopération susmentionné, l'OFES propose à l'IEAP un ou plusieurs candidats dont la qualification répond aux exigences de cet institut.

2. Exigences liées au poste

Le poste est en principe réservé à un jeune universitaire, désireux de faire carrière à l'université ou dans l'administration dans un domaine relatif à l'intégration européenne.

Le titulaire du poste aura obtenu un doctorat dans une des disciplines suivantes: droit, économie, science politique ou science administrative.

Des porteurs d'autres diplômes peuvent exceptionnellement être admis avec l'accord de l'IEAP, pour autant que leur formation et leurs qualifications soient jugées équivalentes et que leur apport complète judicieusement l'offre d'enseignement et de recherche à l'IEAP.

II. PROCEDURE DE SELECTION

3. Mise au concours du poste

L'Office fédéral de l'éducation et de la science (office fédéral) est responsable de la sélection des candidats. Il charge l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Lausanne, de la mise au concours du poste. Les modalités de cette mise au concours feront l'objet d'un accord écrit entre l'OFES et l'IDHEAP.

4. Présélection des candidatures

L'IDHEAP procède à une présélection et transmet les trois meilleures candidatures à l'office fédéral, en y joignant un rapport circonstancié.

5. Sélection définitive

L'office fédéral constitue une commission de sélection composée d'un représentant des organismes suivants:

- Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) (présidence)
- Bureau de l'intégration DFAE/DFEP
- Office fédéral du personnel (OFPER)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS)
- Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Lausanne

Cette commission examine les trois candidatures proposées par l'IDHEAP et choisit le ou les candidats que l'OFES soumettra à l'IEAP. Ce faisant, elle tient compte des intérêts de la Suisse en matière d'encouragement de la relève universitaire et de la politique européenne de la Confédération.

Si l'IEAP rejette la ou les candidatures proposées, la commission proposera un autre candidat.